

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 02/04/2021

Date de mise en ligne :

certifié exact,

**Séance du mardi 30 mars
2021
D-2021/117**

Aujourd'hui 30 mars 2021, à 14h35,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspensions de séance de 15h17 à 15h26 et de 18h44 à 18h58

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Monsieur Antoine BOUDINET, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Véronique SEYRAL,

Monsieur Maxime GHESQUIERE présent jusqu'à 18h30

Excusés :

Madame Céline PAPIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE,

Carte jeune. Renouvellement de la convention d'entente intercommunale pour la création, le développement et la gestion d'une carte jeune partagée entre plusieurs communes. Autorisation. Signature.

Madame Sylvie SCHMITT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de leur clause générale de compétence, les communes développent des politiques en faveur de la jeunesse, au sein desquelles l'accès à la culture, au sport et aux loisirs tient une place particulière compte tenu de leur effet de levier sur l'autonomisation des jeunes, leur santé, leur développement et leur vie quotidienne.

La *Carte jeune* est un dispositif gratuit mis en place par la Ville de Bordeaux en 2013 qui vise à faciliter l'accès à la culture, au sport et aux loisirs chez les Bordelais de 0 à 25 ans. La participation de la Ville au projet de *Carte jeune* a été délibérée lors du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 (délibération D-2018/458).

Depuis avril 2019, 12 communes de Bordeaux Métropole se sont associées pour proposer la *Carte jeune* à leurs habitants dans le cadre d'une expérimentation initialement fixée à 30 mois. Ces communes sont : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bouliac, Bordeaux, Gradignan, Le Bouscat, Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles et Talence. La *Carte jeune* compte aujourd'hui 40 000 porteurs sur les 12 villes dont 18 000 cartes délivrées depuis le début de l'expérimentation.

Le nombre de porteurs de cette carte à Bordeaux (près de 30 000) et dans les autres communes participantes (près de 10 000) démontre l'intérêt du dispositif et l'objectif est de pouvoir poursuivre son développement tout en garantissant :

- la bonne articulation avec le *Pass culture* national
- la bonne articulation avec *Bordeaux ma carte*, qui vise à simplifier l'accès de tous les bordelais et bordelaises aux services municipaux.

Un travail sur le développement de la carte auprès des publics prioritaires que sont les jeunes en insertion, les jeunes qui vivent dans les quartiers politique de la ville, et les familles et très jeunes enfants est en parallèle souhaité à Bordeaux, afin de faire de cet outil un véritable levier d'accès à la culture, au sport et aux loisirs.

Au terme de la première phase d'expérimentation prévu en juin 2021, il a été prévu la possibilité d'intégrer de nouvelles communes au dispositif. Au vu du contexte sanitaire actuel, une prolongation de l'expérimentation jusqu'à décembre 2021 permettrait aux nouvelles communes intéressées d'intégrer le dispositif dans un contexte plus favorable, l'usage de la *Carte jeune* étant fortement impacté par la crise sanitaire. Le renouvellement de cette expérimentation est prévu à l'article 9-1 de la Convention d'entente intercommunale signée le 14 février 2019. Il se justifie au regard du succès de ce dispositif d'intérêt général sur les 24 mois d'expérimentation et de la nécessaire continuité de ce dernier jusqu'au positionnement de nouvelles communes.

L'entente intercommunale de la *Carte jeune* repose sur les principes suivants :

- Une carte gratuite délivrée selon un critère d'âge et de résidence.
- Une carte fondée sur des partenariats avec des acteurs culturels, sportifs et de loisirs permettant de proposer aux jeunes des offres spécifiques adaptées à leurs pratiques et des tarifs préférentiels. Certaines offres s'étendent à l'accompagnant du jeune de moins de 16 ans ;
- Des partenariats passés sans compensation financières et fondés sur un échange de visibilité et sur la volonté de s'investir pour un objectif commun de favoriser l'accès à la culture, au sport et au loisir ;
- Une carte unique offrant les mêmes avantages à chaque jeune, quelle que soit sa commune de résidence du moment que celle-ci participe à l'expérimentation.
- Des moyens communs mutualisés mais aussi un relai en proximité adapté par chaque commune en fonction de ses moyens et mis en œuvre sous sa responsabilité directe.

Une conférence intercommunale, dans laquelle chaque Ville participante dispose de trois représentant-e-s et est dotée d'une voix, assure le suivi du dispositif.

Afin d'assurer une mutualisation de certaines charges, la Ville de Bordeaux met en œuvre certaines dépenses au bénéfice de l'ensemble des membres de l'Entente (ressources humaines et dépenses de fonctionnement). Un budget prévisionnel a été établi et des titres de recettes sont émis chaque année afin d'assurer le remboursement de ces charges mutualisées, au prorata de la population des villes.

Considérant le contexte sanitaire de pandémie lié au Covid-19 qui rend l'utilisation de la *Carte jeune* très limitée et ne favorise pas l'intégration de nouvelles communes au dispositif ;

Considérant le caractère d'intérêt général d'un dispositif permettant d'améliorer l'accès des jeunes à la culture, au sport et aux loisirs, en tenant compte des pratiques des publics, qui dépassent aujourd'hui les frontières communales ;

Considérant les objectifs complémentaires de mutualisation de certaines charges entre communes tout en garantissant une action de proximité par chaque commune, recherchés dans le cadre de l'Entente ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2, et L.2121-29.

Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD).

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Autoriser le renouvellement de la convention d'entente intercommunale au terme de l'expérimentation le 30 juin 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 30 mars 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Sylvie SCHMITT

**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE CONCLUE ENTRE PLUSIEURS
COMMUNES (ARTICLES L.5221-1 ET L.5221-2 DU CGCT)**

Entre

LA COMMUNE DE AMBARÈS-ET-LAGRAVE, représentée par son Maire, Michel HÉRITIÉ, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du .. ,

LA COMMUNE DE AMBÈS, représentée par son Maire, Kévin SUBRENAT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du .. ,

LA COMMUNE DE ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, représentée par son Maire, Anne-Lise JACQUET, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du.. ,

LA COMMUNE DE BOULIAC, représentée par son Maire, Dominique ALCALA, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du .. ,

LA COMMUNE DE GRADIGNAN, représentée par son Maire, Michel LABARDIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du .. ,

LA COMMUNE DE LE BOUSCAT, représentée par son Maire, Patrick BOBET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du .. ,

LA COMMUNE DE LE TAILLAN MEDOC, représentée par son Maire, Agnès VERSEPUY, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..

LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, représentée par son Maire, Christophe DUPRAT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du .. ,

LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, représentée par son Maire, Josiane ZAMBON, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du .. ,

LA COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, représentée par son Maire, Jacques MANGON, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..

LA COMMUNE DE TALENCE, représentée par son Maire, Emmanuel SALLABERRY, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..

Et

LA COMMUNE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Alain JUPPÉ, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du ..

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2, et L.2121-29.

Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 18 et 28 ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur clause générale de compétence (art.2121-29 CGCT), les communes développent des politiques en faveur de la jeunesse, au sein desquelles l'accès à la culture, au sport et aux loisirs tient une place particulière compte tenu de leur effet de levier sur l'autonomisation des jeunes, leur santé, leur développement et leur vie quotidienne.

Dans ce cadre, à l'heure où les jeunes circulent sur des territoires qui dépassent largement les frontières communales, et afin de répondre aux enjeux qu'elles ont identifiés d'accès à la culture, aux sports et aux loisirs, certaines villes du territoire métropolitain ont souhaité développer un projet commun de *Carte jeune*.

Une telle Carte, mise en œuvre à Bordeaux depuis 2013, a pour objectif d'inciter les jeunes et leurs familles à fréquenter les équipements culturels du territoire, salles de spectacles et stades de sports partenaires. Elle leur permet d'accéder à un tarif préférentiel, voire gratuitement, aux musées, lieux culturels, spectacles et manifestations culturelles programmés par les structures culturelles et sportives partenaires, dès lors qu'elles ne s'inscrivent pas dans une logique commerciale. Elle permet aussi de leur faire connaître les possibilités existantes autour d'eux, via des outils de communication qui leurs sont dédiés (newsletter, page Facebook).

Afin de privilégier une démarche de coopération intercommunale, impliquant une collaboration entre personnes publiques, il a été envisagé, entre les Collectivités parties à la présente convention, de recourir sur cet objet d'utilité communale compris dans les attributions de chacune des parties, à la formule de l'entente, telle que prévue par les articles L 5221-1 et suivants du CGCT.

Cette entente permet de poursuivre conjointement les objectifs d'intérêt général présentés ci-dessus en faveur de l'accès à la culture au sport et aux loisirs et de l'autonomisation des jeunes.

L'objet de la présente convention vise à préciser le fonctionnement de cette entente et à détailler les engagements respectifs des collectivités parties à la convention, s'agissant de la création, du développement et de la gestion d'une *Carte jeune* visant à favoriser l'accès des moins de 26 ans à la culture, au sport et aux loisirs sur le territoire de l'ensemble des parties à la présente convention.

Ce projet s'inscrit dans une logique d'expérimentation sur 30 mois et fera l'objet d'une évaluation en juin 2020 afin de soumettre aux villes participantes le choix d'une pérennisation, d'une extension à d'autres villes du territoire ou d'un abandon. Chaque membre s'engage à participer au dispositif pendant les 30 mois de l'expérimentation.

Article 3-3 : Missions du COPIL

Le COPIL *Carte jeune* peut aborder toute question présentant un intérêt commun au sens des dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES

Article 4-1 : Engagements de l'ensemble des parties prenantes à cette présente convention

Chaque commune membre de la présente entente s'engage à assurer les missions suivantes sans contrepartie financière :

- Identifier sur son territoire les partenariats potentiels respectant les termes de la charte de la *Carte jeune* et assurer les relations immédiates de proximité avec ceux-ci.
- Négocier les conditions et avantages qui s'appliqueront aux bénéficiaires du dispositif auprès des partenaires locaux
- Etablir tout acte nécessaire à la création de conditions ou avantages spécifiques (gratuité, tarifs spéciaux...) dans les établissements municipaux (culturels ou sportifs).
- Assurer largement la promotion et la valorisation de la *Carte jeune* lors d'événements porteurs.
- Décliner dans ses outils institutionnels de communication les modalités relatives à l'existence de la *Carte jeune* et en assurer la diffusion la plus large possible sur son territoire.
- Opérer, la délivrance de la *Carte jeune* sur son territoire, dans des conditions qu'elle détermine et la rendre la plus accessible possible.
- Respecter la charte et le règlement intérieur dont elle est elle-même signataire.

En outre, certaines missions mutualisées dans le cadre de l'entente feront l'objet d'une prise en charge par la Ville de Bordeaux et d'un remboursement par les communes membres conformément aux modalités précisées à l'article 6 de la présente convention.

Article 4-2 : Engagements de la Ville de Bordeaux

Outre les engagements prévus à l'article 4-1, la Ville de Bordeaux s'engage à assumer le rôle de coordination et de mise en œuvre des missions mutualisées dans la cadre de l'expérimentation de la *Carte jeune* partagée :

- La Ville de Bordeaux assure le portage administratif et financier des missions centralisées suivantes : conventionnement avec l'ensemble des partenaires (hors structures municipales) recrutement du personnel dédié à l'animation du dispositif, gestion des stocks de cartes, suivi du déploiement de la stratégie de communication arbitrée lors de la conférence, la gestion des moyens Rh et les formations nécessaires aux agents des communes dans un objectif de bon fonctionnement du dispositif.
- La Ville de Bordeaux établit un budget prévisionnel sur la période définie et le communiquera explicitement aux parties prenantes pour validation. Elle établit les pièces nécessaires aux remboursements.
- La Ville de Bordeaux assure la mission de suivi, d'évaluation de l'expérimentation, la préparation et le secrétariat du Comité de pilotage.

La gestion du dispositif de *Carte jeune* partagé implique le traitement de données à caractère personnel des personnes physiques concernées.

Ce traitement est soumis aux dispositions du Règlement Général Européen pour la Protection des données ci-après nommé « RGPD », (UE) 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique, fichiers et libertés ».

Les communes membres de l'entente sont responsables conjoints des traitements mis en œuvre au sens de l'article 26 du RGPD et s'engagent à respecter le cadre législatif en vigueur.

7-2 Rôle de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux, qui se voit confier la mise en œuvre des moyens mutualisés dans le cadre de l'entente *Carte Jeune*, les organise selon ses procédures en vigueur. Elle veille à la bonne application des obligations du RGPD, notamment à la prise en compte de mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la conformité et la sécurité des traitements.

Elle peut avoir recours à un ou plusieurs prestataires pour réaliser ce service. Elle les sélectionne en particulier sur leurs engagements de respect de la législation et sur les garanties en matière de protection des données qu'ils peuvent présenter.

Ces prestataires sont qualifiés, au sens du RGPD, soit de Sous-Traitants soit de Co-Responsables ou Responsables de Traitement Conjoint – dans le cas où ils fournissent un service qui leur est propre, aux adhérents à la Carte Jeune-.

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux veille à ce que les obligations et responsabilités des membres de l'entente, ainsi que celles du/des prestataire(s) soient écrites dans le(s) contrat(s), notamment en respect des articles du RGPD : article 28 (sous-traitant), article 26 (responsables conjoints de traitement).

7.3 Rôle des autres communes membres de l'entente

Chaque commune membre de l'entente est tenue de respecter les obligations du RGPD et notamment :

- de déclarer ce traitement dans son registre,
- de veiller à la bonne information des personnes concernées,
- de répondre aux demandes d'exercice de droits de consultation, de rectification ou d'effacement de ses administrés,
- de notifier à la CNIL et éventuellement aux personnes concernées toutes violations de données.

Chaque commune met en œuvre ces obligations selon des modalités qui lui sont propres et peut s'appuyer sur cela sur son DPO (data protection officer ou délégué à la protection des données).

Pour les communes qui, comme la commune de Bordeaux, ont mutualisé leur système d'information avec Bordeaux Métropole, la réalisation de ces formalités sera opérée par les services communs et notamment le DPO mutualisé de Bordeaux Métropole, en application des contrats d'engagements en vigueur.

ARTICLE 8 – DURÉE ET VIE DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la médiation prévue aux articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

ANNEXES

Documents annexes à la présente convention :

Règlement intérieur du Comité de pilotage de la *Carte jeune*

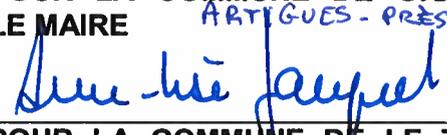
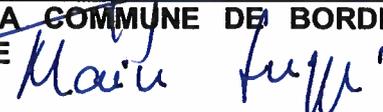
Charte de la *Carte jeune*

Unités d'œuvre et modalités de calcul de remboursement

Convention type de partenariat entre l'entente intercommunale et les structures partenaires

Fait à ..., le ... en 12 exemplaires

Transmis au contrôle de légalité

POUR LA COMMUNE DE AMBARÈS-ET-LAGRAVE LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE AMBÈS LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX LE MAIRE GRADIGNAN 	POUR LA COMMUNE DE BOULIAC LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE GRADIGNAN LE MAIRE ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX 	POUR LA COMMUNE DE LE BOUSCAT LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE LE TAILLAN-MÉDOC LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN DE-MÉDOC LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE SAINT-MÉDARD EN-JALLES LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE TALENCE LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE BORDEAUX LE MAIRE Maire Juppé 

Annexe 1

Règlement intérieur du Comité de pilotage de la *Carte jeune*

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur a pour objectif d'établir les règles du comité de pilotage mis en place dans le cadre de l'entente intercommunale, conformément au dispositif prévu à l'Art. L.5221-2 CGCT, conclue entre les villes de Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bouliac, Gradignan, Le Bouscat, Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint Médard-en-Jalles, Talence et Bordeaux et dont l'objet est la création, le développement et la gestion d'une carte jeune visant à favoriser l'accès des moins de 26 ans à la culture, au sport et aux loisirs sur le territoire de l'ensemble des parties à la convention. Il sera remis à tous les membres.

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE (COPIL)

Les Communes d'Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bouliac, Gradignan, Le Bouscat, Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Talence et Bordeaux conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage.

Chaque ville nomme 3 membres.

Le mandat des représentants de chaque commune expire avec celui du conseil municipal qui les a élus.

Chaque ville est dotée d'une voix.

Outre les membres désignés par décision du conseil municipal, un technicien référent par Ville peut assister aux séances sans voix délibérative.

ARTICLE 2 – ORGANISATION, PARTICIPANTS ET QUORUM DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE

Conformément à l'article 3-2 de la convention d'entente, le COPIL de la *Carte jeune* se réunit au moins une fois par an sur convocation de son/sa Président-e.

En dehors des personnes mentionnées ci-dessus, les séances du COPIL ne sont pas publiques.

Si une Ville est dans l'incapacité d'être présente, pouvoir peut être donné à un autre participant. Chaque participant peut disposer au maximum de deux pouvoirs.

Les pouvoirs doivent être adressés au secrétariat du COPIL au minimum une semaine avant la séance.

Article 2-1 – Quorum

Dès lors que 12 membres sont présents ou ont donné pouvoir à un autre membre présent au Comité de pilotage de la *Carte jeune*, représentant chaque ville partie prenante, le quorum est atteint.

Toutes les décisions qui font l'objet d'arbitrage sont soumises aux votes des membres du COPIL. Le vote se fait à main levée et à majorité simple. Chaque ville dispose d'une voix. Seul les membres élus ou leur suppléant ont un droit de vote.

- Bilan statistique annuel et compte-rendu des actions réalisées sur l'année n et des perspectives proposées pour l'année n+1

Un ordre du jour sera transmis en amont du comité de pilotage.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le règlement intérieur de l'entente intercommunale est annexé à la Convention d'entente et adopté par vote des conseils municipaux.

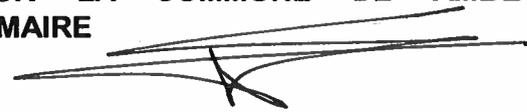
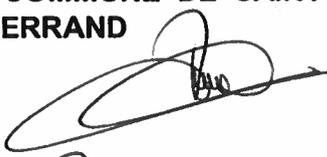
L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation en juin 2021 afin de soumettre aux villes participantes le choix d'une pérennisation et / ou d'une extension à d'autres villes du territoire et / d'un abandon. À cette occasion, un nouveau règlement intérieur pourra être rédigé par les membres du comité de pilotage.

ARTICLE 6 – INDEMNITÉS ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les membres de l'entente ne perçoivent aucune indemnité et/ou frais de déplacement du fait de leurs fonctions dans l'entente/le COPIL de l'entente.

Fait à ..., le ... en 12 exemplaires

Transmis au contrôle de légalité

POUR LA COMMUNE DE AMBARÈS-ET-LAGRAVE LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE AMBÈS LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE BOULIAC LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE GRADIGNAN LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE LE BOUSCAT LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE LE TAILLAN-MÉDOC LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE TALENCE LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE BORDEAUX LE MAIRE 

ANNEXE 2

CHARTRE DU COMITÉ DE PILOTAGE DE LA CARTE JEUNE

ARTICLE 1 – CADRE DE L'ENTENTE

Dans le cadre de leur clause générale de compétences, les Villes d'Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bouliac, Gradignan, Le Bouscat, Le Taillan-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Talence et Bordeaux souhaitent en effet mettre en place une politique active de développement des pratiques culturelles, sportives et de loisirs, de leur population de jeunes en facilitant l'accès aux équipements et services à connotation culturelle et sportive via un dispositif appelé *Carte jeune*. Cette charte définit les principes fondamentaux de cette carte partagée.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE LA CARTE JEUNE

Les 12 communes parties à l'entente donnent la possibilité aux usagers de moins de 26 ans résidant sur leur commune, d'accéder à une *Carte jeune* commune fondée sur les intérêts et les valeurs suivantes :

- **Accessibilité** : Valable de 0 à 25 ans pour son volet culture, la carte accompagne le spectateur ou le visiteur, dès l'enfance, dans une démarche active de dialogue. Elle met en œuvre les conditions nécessaires pour que l'enfant lui-même s'érige en prescripteur et incite ses proches (famille, amis...) à venir à la rencontre de l'offre culturelle qui fait la richesse du territoire. Valable de 16 à 25 ans pour son volet sportif, la *Carte* rend également accessibles des événements et équipements sportifs ou de loisirs grâce à une politique tarifaire avantageuse.

- **Démocratisation et équité** : Le dispositif commun s'intègre dans la notion d'ouverture. L'offre qui est proposée se veut la plus large et la plus intégratrice. Elle promeut tous types de cultures, d'activités sportives et de loisirs dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans une logique commerciale. Elle est conçue par ailleurs dans une volonté de démocratisation de la culture et vers tous les publics.

- **Informé qualitativement** : La *Carte* répond à une volonté d'informer le public de façon qualitative sur l'actualité culturelle, sportive et de loisirs. Au travers de ses outils et de ses réseaux, les jeunes ont accès aux offres et avantages dont ils peuvent bénéficier. Elle valorise ainsi sur ses supports l'engagement des partenaires qui œuvrent pour la jeunesse.

- **Mobilité des publics** : Favoriser la mobilité des jeunes sur le territoire est un aspect important du dispositif. Cela passe notamment par la valorisation d'événements qui se déroulent en dehors de la ville centre, mais également par la mention systématique dans les supports de communication, des moyens d'accès et des transports.

Outre ces caractéristiques, le dispositif commun garantit la non-discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ;

Les conditions établies entre les structures et les communes seront inscrites dans une convention dont les deux parties sont signataires.

Article 5-2 – Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à proposer une offre tarifaire spécifique aux titulaires de la *Carte jeune*. Cette offre peut également s'appliquer à l'accompagnant des titulaires âgés de moins de 16 ans. Les tarifs ou conditions appliqués aux bénéficiaires de la *Carte jeune* et à son accompagnant sont explicitement inscrits dans la convention de partenariat.

Le partenaire s'engage à intégrer dans sa communication la mention explicite de la *Carte jeune* et le détail des activités concernées par ce dispositif.

Seront précisés les titres, dates, lieux et tarifs associés à ce dispositif, pour l'ensemble de la saison culturelle ou sportive concernée.

Le bénéfice des conditions tarifaires associées à la *Carte jeune* ne sera accordé que sur présentation de la *Carte jeune* et en présence de son titulaire.

Le partenaire informera annuellement les communes membres de l'entente de la fréquentation des porteurs de *Carte jeune*.

Article 5-3 – Obligations des communes membres de l'entente

Les communes membres de l'entente s'engagent à favoriser la transmission de l'information relative aux programmations portées par le partenaire, au travers des supports de communication municipaux (site internet, publications papier, infolettre, calendrier et réseaux sociaux)

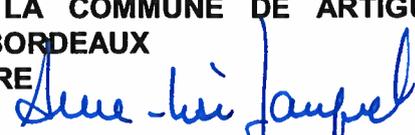
Les communes membres de l'entente s'engagent à assurer une communication régulière concernant la *Carte jeune*, et à mentionner la participation du partenaire au dispositif.

Article 5-4 – Évaluation

Les communes membres de l'entente informeront annuellement les structures culturelles et sportives partenaires du nombre de cartes délivrées.

Les Villes et les structures partenaires s'engagent à établir un bilan en fin d'année sur les actions menées auprès des porteurs de *Carte jeune* à la vue de sa reconduction et de son évolution.

Fait à ..., le ... en 12 exemplaires

POUR LA COMMUNE DE AMBARÈS-ET-LAGRAVE LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE AMBÈS LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE BOULIAC LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE GRADIGNAN LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE LE BOUSCAT LE MAIRE 
POUR LA COMMUNE DE LE TAILLAN-MÉDOC LE MAIRE 	POUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC LE MAIRE 